FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM - Ouvriers CP111

INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2022-05

Concerne : Chômage temporaire énergie pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023 inclus

Pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023 inclus, les entreprises grandes consommatrices d'énergie peuvent avoir recours à un régime spécial de chômage temporaire pour raisons économiques pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie, qui est plus souple que les régimes existants de chômage temporaire pour raisons économiques.

Avant de pouvoir avoir recours à ce régime spécial de chômage temporaire énergie, l'employeur doit introduire auprès de l'ONEM un formulaire C106A-ENERGIE, dans lequel il démontre qu'il répond à la définition d'une entreprise grande consommatrice d'énergie.

Pour plus d'informations concernant ce régime, les employeurs peuvent contacter l'ONEM qui a créé une feuille d'information E5 à cet effet.

https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e5

En ce qui concerne les indemnités complémentaires dans le cadre de chômage temporaire du Fonds de Sécurité d'Existence, nous pouvons signaler que ces indemnités peuvent également être payées pour le chômage temporaire énergie, moyennant une reconnaissance par l'ONEM, sur la base des statuts et du règlement existants du FSEFM.

Les montants suivants sont applicables depuis le 1er janvier 2022 :

12,34 € pour une indemnité complète et 6,17 € pour une demi-indemnité

Les organismes syndicaux de paiement sont priés de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 11/2022

Tél. Kunnen Peter 02/504.97.65
Tél. Centrale 02/504 97 60
info@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES
www.fondsmet.be